

Appel à candidatures

A destination des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ayant déjà contractualisé un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) mais souhaitant proposer de nouvelles actions financées par la dotation qualité.

Publié le 20 janvier 2025

I- Rappel du contexte :

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte a consisté en la mise en place, au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile, fixé pour l'année 2022 à 22€ par heure. Ce tarif minimal a été rehaussé à 23€ au 1^{er} janvier 2023.

Le second volet de cette refonte, consiste en la mise en place d'une dotation « complémentaire », prévue au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

La Collectivité européenne d'Alsace est également fortement impactée par les difficultés de ce secteur d'activité : problème de l'attractivité des métiers de l'aide à domicile ; hausse du niveau de dépendance des personnes accompagnées à domicile ; manque de reconnaissance de ces métiers ; risques psychosociaux en forte hausse ; isolement des personnes accompagnées ...

Depuis la crise Covid, de nombreuses demandes d'intervention restent sans réponse ou ne peuvent être honorées que partiellement. Par ailleurs, l'inflation a obligé les SAAD à augmenter le coût de leurs interventions, entraînant une baisse de la consommation des plans d'aides par les bénéficiaires.

Pour faire face à toutes ces difficultés, la Collectivité européenne d'Alsace a souhaité s'engager dans la démarche de la Dotation Complémentaire lancée par la CNSA.

Une attention spécifique est attendue sur les objectifs suivants :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 3° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Les deux autres objectifs peuvent également faire l'objet de propositions émanant des SAAD candidats.

Le présent appel à candidatures simplifié vise, pour les SAAD ayant déjà contractualisé un CPOM, à proposer de nouvelles actions répondant aux objectifs du département et non inscrites dans le CPOM initial.

Les services retenus à l'issue de cet appel à candidatures s'engageront ensuite dans un processus de contractualisation simplifié avec les services du département. Ce processus doit conduire à la signature, au plus tard un an après la notification des résultats de l'appel à candidatures, d'un avenant

au CPOM. L'avenant précise notamment les conditions de mise en œuvre de la dotation complémentaire pour le service.

Le présent appel à candidatures à destination des SAAD ayant déjà contractualisé un CPOM sera renouvelé tous les ans.

II- Services éligibles

Tout service autorisé sur le territoire de la Collectivité européenne d'Alsace et ayant déjà contractualisé un CPOM peut candidater au présent appel à candidatures.

Les nouvelles actions ne peuvent pas être sollicitées par un SAAD avant N+2 après l'année de signature du CPOM. La réponse à cet appel à candidature simplifié n'est donc envisageable qu'à partir de la 2^{ème} année du CPOM.

III- Objectifs prioritaires de la Collectivité européenne d'Alsace et éléments financiers utiles à la détermination du montant de la dotation

A- Présentation des objectifs prioritaires retenus par la Collectivité européenne d'Alsace, parmi les six objectifs énumérés par l'article L. 314-2-2 CASF

Les deux objectifs suivants : Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés et Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ne sont pas des objectifs identifiés comme prioritaires dans le cadre de la dotation complémentaire. Cependant, les SAAD peuvent proposer des actions portant sur ces deux axes.

Objectif 1 : Accompagner les personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

La Collectivité européenne d'Alsace souhaite renforcer la prise en charge des bénéficiaires les plus dépendants : les personnes relevant de la prestation de compensation du handicap (PCH) et les personnes âgées les plus dépendantes (GIR 1-2).

Pour répondre à cet objectif, différentes actions pourraient être retenues, comme :

- Accompagner et sensibiliser les nouveaux intervenants par la mise en place ou renforcement de tutorat pour les prises en charge complexes,
- Financer des binômes d'intervention dans le cadre de la formation de nouveaux intervenants dans ces prises en charge ou par la réalisation d'actes nécessitant l'intervention de deux professionnels
- Financer du temps de psychologue pour venir en appuis des équipes d'intervention en travaillant l'acceptation des soins mais aussi accompagner les bénéficiaires confrontés à des pathologies dégénératives

Objectif 2 : Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire

La Collectivité européenne d'Alsace constate que certains secteurs ne sont peu ou pas couverts par les SAAD, soit par manque de personnel, soit par manque de moyen de mobilité, soit du fait des coûts élevés des déplacements des intervenants. Par ailleurs, la spécificité alsacienne d'avoir plusieurs pays limitrophes accentue ce constat : Suisse, Allemagne notamment.

Pour répondre à cet objectif, différentes actions pourraient être retenues, comme :

- Pour les services intervenant en zone rurale, les surcoûts liés à l'éloignement excessif des zones d'intervention (distance et temps de trajet rallongés),
- Valorisation d'actions de recrutement sur les territoires les plus tendus ...
- Mise à disposition de véhicules de services, pneus neige...

Objectif 3 : Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants

Le secteur de l'aide à domicile est marqué par un fort taux d'absentéisme et de rotation des professionnels. La Collectivité européenne d'Alsace souhaite contribuer à l'attractivité des métiers de ce secteur.

Pour répondre à cet objectif, différentes actions pourraient être retenues, comme :

- De nouvelles organisations de travail (équipes autonomes ...),
- Mise en place de formation pour lutter contre les risques psycho-sociaux ...
- Financement de groupe d'analyse des pratiques
- Financement du temps nécessaire à la coordination et à l'identification de solution face à des situations complexes

Objectif 4 : Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées

La perte d'autonomie peut être aggravée par l'isolement des personnes, qui peut soit se traduire par un réel isolement social ou par la faible capacité des proches de repérer les signaux de perte d'autonomie.

Pour répondre à cet objectif, différentes actions pourraient être retenues, comme :

- Mise en place d'une procédure de repérage des situations d'isolement,
- Mise en place d'un outil numérique de recensement des situations repérées
- Financement d'un poste pour accompagner le repérage des situations d'isolement et l'enclenchement d'un plan d'action,
- Formation spécifique du personnel à ce sujet ...

B- Montant maximal « cible » de dotation, attribuable à chaque service retenu :

Pour rappel, le montant attribué au titre de la dotation complémentaire aux services retenus dépendra des actions inscrites dans leur CPOM, de leur valorisation unitaire et de leur fréquence.

Toutefois, un montant annuel cible de dotation peut être défini, correspondant au nombre d'heures APA/PCH annuel multiplié par le montant de référence de la dotation qui est fixé à 3,383 € pour l'année

2025. Des forfaits pour certaines actions (non quantifiables en heures prestées) pourront être également définis.

Toutefois, le montant réellement attribué dépendra des actions effectivement inscrites dans le CPOM, qui est défini en cohérence avec leur coût réel et qui est fixé en concertation dans le cadre de la négociation du contrat.

Trois modes de calculs seront utilisés pour déterminer le montant de la dotation :

- Les bonifications horaires sont pertinentes lorsque la dotation permet de financer des actions en rapport direct avec l'activité réalisée au domicile des bénéficiaires au titre de l'APA et de la PCH ;
- Les montants forfaitaires sont plus pertinents lorsqu'il s'agit de financer des projets ou actions non directement rapportables à l'activité APA et PCH ;
- Un financement « mixte » (bonifications horaires et montant forfaitaire) peut être choisi en fonction de la nature des actions.

IV- Règles d'organisation de l'appel à candidatures :

A- Modalités de réponse à l'appel à candidatures

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, son dossier de candidature complet par voie dématérialisée, par courriel, à l'adresse suivante : accompagnement.offre@alsace.eu

La date limite d'envoi des candidatures est fixée au vendredi 28 février 2025 à 16h.

Les dossiers transmis après la date limite fixée ci-dessus ne seront pas retenus ni étudiés. Ils seront par nature irrecevables.

Un accusé de réception sera transmis, sans préjuger de la recevabilité du dossier.

En cas de pièces manquantes, la Collectivité européenne d'Alsace enjoint le candidat à compléter son dossier dans un délai défini de 4 jours. En cas de non-respect de ce délai, le dossier est considéré comme irrecevable.

Pour toute demande d'information, vous pouvez contacter : accompagnement.offre@alsace.eu

Les réponses seront apportées et mises à jour pour tous sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace dans une foire aux questions.

B- Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature devra comporter obligatoirement :

- Le dossier de réponse à l'appel à candidatures selon la trame précisée en annexe 1, rédigé en version numérique/dactylographiée ;
- Une fiche action pour chacune des nouvelles actions sollicitées, en annexe 2 ;
- Le cas échéant, la ou les fiches action abrogées, en annexe 3.

V- Modalités et critères de sélection des candidatures par le département

A- Procédure d'examen des dossiers :

Il sera pris connaissance du contenu des candidatures à l'expiration du délai de réception des réponses.

Les candidatures seront analysées dans un délai maximum de **60 jours** par la Direction de l'Autonomie de la Collectivité européenne d'Alsace, à compter de la réception du dossier complet.

Durant la période d'instruction, les agents en charge de l'analyse des dossiers peuvent être amenés à proposer un temps d'échange oral avec les candidats.

B- Critères de sélection des candidatures :

Les critères de sélection des candidats portent notamment sur :

- La présence des actions prioritaires de la Collectivité européenne d'Alsace dans la candidature du SAAD ;
- La pertinence des actions proposées à l'initiative du SAAD dans sa candidature ;
- La capacité technique et organisationnelle du SAAD à réaliser les actions prioritaires de la Collectivité européenne d'Alsace ainsi que les actions qu'il propose ;
- Le coût de réalisation des actions proposées dans la candidature du SAAD, sa justification et la cohérence entre les financements sollicités et les actions proposées ;
- La capacité du SAAD à assurer le suivi de ses interventions de manière fiable (télégestion) et à assurer la remontée d'informations auprès de la Collectivité européenne d'Alsace.

Pour les actions pérennes, chacune doit être présentée avec un coût annuel et pluriannuel.

Le SAAD candidat devra respecter le calcul de son enveloppe et proposer des nouvelles actions en cohérence avec ces montants. Tout dossier qui excède son enveloppe maximale éligible à la dotation complémentaire ne sera pas instruit.

La candidature du SAAD pourra être déclarée irrecevable, notamment dans l'un des trois cas suivants :

- Si le SAAD n'est pas à jour de toutes ses obligations déclaratives fiscales et sociales ou n'est pas engagé dans un processus de régularisation de ses paiements.
- Si le SAAD n'est pas à jour de ses obligations déclaratives à l'égard de la Collectivité européenne d'Alsace ou s'il existe à son encontre un faisceau d'indices sérieux et concordants de manœuvres frauduleuses ou d'irrégularités dans la facturation.
- S'il existe à l'encontre du SAAD une procédure judiciaire en cours ou un signalement soit auprès du Procureur de la République, soit des autorités chargées de s'assurer de la régularité du contrôle en matière de tarification, tel le service de la Répression des Fraudes.

De plus, le SAAD candidat devra obligatoirement s'engager à utiliser l'outil de disponibilité déployé par la Collectivité européenne d'Alsace.

C- Notification et publication des résultats :

Avant le 16 avril 2025, la Collectivité européenne d'Alsace notifie sa décision à chacun des services candidats en motivant sa décision, et publie la liste des services retenus à l'issue de l'appel à candidatures.

La Collectivité européenne d'Alsace entame le processus de révision du CPOM avec l'ensemble des SAAD retenus. Toutefois, la sélection du SAAD n'entraîne pas nécessairement l'inscription dans l'avenant au CPOM de l'ensemble des nouvelles actions proposées dans la candidature.

VI- Calendrier récapitulatif

Publication de l'appel à candidatures	Lundi 20 janvier 2025
Date limite de réponse à l'appel à candidatures	Vendredi 28 février 2025 à 16H
Etude des candidatures	3 mars au 11 avril 2025
Notification et publication des résultats de l'appel à candidatures.	16 avril 2025

ANNEXE 1 : TRAME DE REPONSE A L'APPEL A CANDIDATURE

Présentation du service

Identification de la structure

Nom :
Statut juridique :
Adresse du siège social :
Code postal et commune :
Courriel et téléphone :
N° SIRET/SIREN :
N° d'identification au répertoire national des associations :
N° FINESS :
Date de la dernière autorisation (ou ex. agrément qualité) :

Identification du responsable légal de la structure

Nom et prénom :
Fonction :
Courriel et téléphone :

Identification de la personne chargée du dossier (si différente du responsable)

Nom et prénom :
Fonction :
Courriel et téléphone :

Activité prévisionnelle 2025 :

Total des heures réalisées au domicile des usagers (toute prestation confondue):

- Dont heures APA :
- Dont heures PCH :
- Dont heures Aide sociale :
- Dont heures hors financement APA/PCH/ASO :

Nombre de personnes suivies :

- Personne bénéficiaires de l'APA :
 - Dont GIR 1 :
 - Dont GIR 2 :
 - Dont GIR 3 :
 - Dont GIR 4 :
 - Dont bénéficiaires de l'APA avec un taux de participation inférieur à 20 % :
- Personnes bénéficiaires de la PCH :
- Personnes bénéficiaires de l'Aide sociale :
[...]
- Personnes actives :

ANNEXE 2 : NOUVELLE FICHE ACTION

Fiche action

Veillez préciser si cette fiche action remplace une autre fiche action abrogée :

Objectif stratégique (mentionnés à l'article L.314-2-2 du CASF) :

Objectif opérationnel :

Contexte/constat :

Action :

Modalités de mise en œuvre :

Délai de réalisation de l'action (dont date démarrage, point d'étape éventuel, date de fin... échéances intermédiaires. Préciser les années/dates) :

Indicateur (s) de suivi des actions (*suivi de la réalisation en œuvre, échéances intermédiaires*) :

Indicateur (s) de résultat des actions :

Cible CPOM à atteindre :

Coût de l'action et détail du calcul :

Documents justificatifs à transmettre lors du bilan :

ANNEXE 3 : FICHE ACTION SUPPRIMEE

Fiche action

Veillez préciser le motif de la suppression de la fiche action (problématique rencontrée...) :

Objectif stratégique (mentionnés à l'article L.314-2-2 du CASF) :

Objectif opérationnel :

Action :

Modalités de mise en œuvre :

Délai de réalisation de l'action (dont date démarrage, point d'étape éventuel, date de fin... échéances intermédiaires. Préciser les années/dates) :

Indicateur (s) de suivi des actions (*suivi de la réalisation en œuvre, échéances intermédiaires*) :

Indicateur (s) de résultat des actions :

Cible CPOM à atteindre :

Coût de l'action et détail du calcul :

Documents justificatifs à transmettre lors du bilan :